



**RÈGLEMENT NUMÉRO 198-2-2023 INTITULÉ « RÈGLEMENT  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 198 CONSTITUANT LE  
COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET DÉVELOPPEMENT  
DURABLE (CCUDD) AFIN D'Y MODIFIER LE NOMBRE DE  
MEMBRES CHOISIS PARMI LES RÉSIDENTS DE LA VILLE ET DE  
METTRE À JOUR CERTAINS ARTICLES »**

**CONSIDÉRANT QUE** le *Règlement numéro 198 constituant le comité consultatif d'urbanisme et de développement durable (CCUDD)* a été adopté à la séance du 7 février 2011;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 18 janvier 2023, et ce, conformément à la résolution numéro 2023-01-009;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 18 janvier 2023, et ce, conformément à la résolution numéro 2023-01-010;

**CONSIDÉRANT QUE** l'objet du présent règlement est de modifier le Règlement numéro 198 afin :

- d'augmenter le nombre de membres choisis parmi les résidents de la Ville de 5 à 6 pour favoriser une meilleure représentativité;
- d'établir que le mandat de tout membre nommé afin de combler un poste devenu vacant avant son expiration soit d'une durée de deux (2) ans;
- de prévoir une indexation automatique de l'allocation de présence et que cette indexation soit équivalente à celle prévue pour les membres du conseil municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal juge qu'il est d'intérêt public d'adopter le présent règlement;

**POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE  
CE QUI SUIT:**

**ARTICLE 1            PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2            MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.1**

L'article 2.1 du *Règlement numéro 198 constituant le comité consultatif d'urbanisme et développement durable (CCUDD)* est modifié en y remplaçant le chiffre « 5 » par le chiffre « 6 ».

**ARTICLE 3            MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4**

L'article 2.4 du *Règlement numéro 198 constituant le comité consultatif d'urbanisme et développement durable (CCUDD)* est modifié en le remplaçant l'article suivant :

**« 2.4 : Démission, vacance et remplacement**

Le mandat d'un membre du Comité expire, et son poste devient vacant, dès qu'il cesse d'avoir les qualifications requises. Le mandat du conseiller nommé par le Conseil prend fin avant l'expiration du terme s'il cesse d'être membre du Conseil.

Dans le cas de vacance, de démission ou de décès d'un membre, le Conseil nomme un remplaçant pour un mandat d'une durée de deux (2) ans à compter de l'adoption de la résolution qui le nomme.

Le Conseil peut, en tout temps, remplacer un membre du Comité qu'il a nommé.

En cas d'absence non motivée à trois réunions successives, le Conseil peut nommer un remplaçant pour un mandat d'une durée de deux (2) ans à compte de l'adoption de la résolution qui le nomme. »

#### **ARTICLE 4                    MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.13**

L'article 2.13 du *Règlement numéro 198 constituant le comité consultatif d'urbanisme et développement durable (CCUDD)* est modifié en remplaçant le 4<sup>e</sup> alinéa par l'alinéa suivant :

« L'allocation de présence sera annuellement indexée au coût de la vie, et ce, conformément à l'indexation prévue au *Règlement relatif au traitement des membres du conseil de la Ville de Sutton.* »

#### **ARTICLE 5                    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Robert Benoit  
Maire

---

Jonathan Fortin, LL.B.  
Directeur général adjoint |  
Greffier et directeur des affaires  
juridiques

**Avis de motion**        :        18 janvier 2023  
**Adoption du projet** :        18 janvier 2023  
**Adoption**                :        1<sup>er</sup> février 2023  
**Entrée en vigueur**    :        16 février 2023